

GE_GERICHTE A/1878/2016 vom 29. Juli 2016

GE Cour de justice, 2016-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1878_2016

FR: GE_GERICHTE A/1878/2016 du 29 juillet 2016

IT: GE_GERICHTE A/1878/2016 del 29 luglio 2016

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 02.08.2016
A/1878/2016

A/1878/2016 ATA/663/2016 du 02.08.2016 (MARPU) , IRRECEVABLE Parties :
LOSCHI SÀRL / FONDATION HBM EMILE DUPONT RÉPUBLIQUE ET CANTON
DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1878/2016 - MARPU " ATA/663/2016
![endif]--> COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 29 juillet 2016 dans
la cause LOSCHI SÀRL contre FONDATION HBM EMILE DUPONT Considérant : que,
le 7 juin 2016, Loschi Sàrl a formé un recours auprès de la chambre administrative de la
Cour de justice (ci-après : la chambre administrative), contre une décision rendue le 2 juin
2016 par la fondation HBM Emile Dupont ; que par lettre datée du 8 juin 2016, envoyée
sous pli simple et sous pli recommandé, la chambre de céans a invité la recourante à
s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 1'000.- dans un délai échéant le 18
juin 2016, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure
administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ; qu'à ce jour, la recourante n'a pas
effectué l'avance de frais si bien que son recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art.
72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ; qu'au vu de cette
issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un
émolument. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le
7 juin 2016 par Loschi Sàrl contre la décision du 2 juin 2016 prise par la fondation HBM
Emile Dupont ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ; dit que, conformément aux art. 82 ss
de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente
décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le
Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours
doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant
ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie
postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les
pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints
à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Loschi Sàrl, ainsi qu'à la Fondation
HBM Emile Dupont. Au nom de la chambre administrative : la greffière : Carole Meyer le
juge délégué : Philippe Thélin Copie conforme de cette décision a été communiquée aux
parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.